

AVIS PUBLIC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITE

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-573

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général de la municipalité de Saint-Narcisse, que :

RÉSUMÉ DU PROJET DE RÈGLEMENT:

Qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce projet de règlement de code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité.

Compte tenu des mesures sanitaires, le conseil de la municipalité de Saint-Narcisse, adoptera à une séance régulière tenue le 1^{er} février 2022 à 19 h 30, en téléconférence zoom, le règlement **2022-01-573 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux**, en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, remplaçant et abrogeant le règlement 2018-01-536 édictant le code d'éthique et de déontologie en vigueur.

Donné à Saint-Narcisse, ce 13e jour de janvier 2022.

Stéphane Bourassa, Directeur général



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Narcisse, certifie que :

>	j'ai affiché l'avis de promulgation concernant le sujet sui	vant entre 8 h 30 et 17 h:
	Annonçant l'adoption du Règlement numéro Entrée en vigueur du Règlement numéro Assemblée publique de consultation concernant Résolution numéro concernant	<u></u>
>	aux endroits suivants, ce 13 janvier 2022:	
	 À la Salle Municipale Sur le tableau situé à l'entrée du bureau municipal, À l'église □ Dans l'Info Municipal, édition du 	
	Dans la zone visée	
>	et aux endroits suivants :	
	Sur le site Web de la municipalité de Saint-Narciss Sur la page Facebook de la municipalité de Saint-I Dans le journal Info Municipal	Narcisse ;
En foi d	de quoi, je donne ce certificat ce 13 janvier 2022.	
Le dire	ecteur général et secrétaire-trésorier,	
Stéphá	ane Bourassa	



Municipalité de Saint-Navcisse

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0 municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire du conseil de cette municipalité, tenue par téléconférence zoom, le mardi 11 janvier 2022 à 19 h 30, sont présents à distance via l'application zoom, mesdames les conseillères Nathalie Jacob, Catherine Bourget, Kim Mongrain et messieurs les conseillers, Michel Larivière et Gilles Gauthier, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

AVIS DE MOTION

Avis de motion et dépôt du Règlement numéro 2022-01-573 intitulé « Code d'éthique des élus municipaux de Saint-Narcisse »

Avis de motion est par la présente donné par monsieur Michel Larivière, conseiller au siège numéro 3, du Règlement 2022-01-573 et qu'il a pour objet l'adoption d'un code d'éthique pour les élus municipaux de Saint-Narcisse.

Une copie du projet de Règlement 2022-01-573 a été remise à tous les élus (article 148 du Code municipal du Québec) avant la présente séance, et que, de plus, un dépôt est fait séance tenante, comme il en est prévu à l'article 445 du Code municipal du Québec.

Copie certifiée conforme aux livres des délibérations du Conseil municipal de Saint-Narcisse

Donné à Saint-Narcisse 13 janvier 2022.

Monsieur Stephane Bourassa,

Directeur général et secrétaire-trésorier



Municipalité de Saint-Navcisse

353, rue Notre-Dame, Saint-Narcisse (Québec) G0X 2Y0 municipalite@saint-narcisse.com Téléphone : 418 328-8645 Télécopieur : 418 328-4348

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL

À une séance ordinaire du conseil de cette municipalité, tenue par téléconférence zoom, le mardi 1er février 2022 à 19 h 30, sont présents à distance via l'application zoom, mesdames les conseillères Nathalie Jacob, Catherine Bourget, Kim Mongrain et messieurs les conseillers, Michel Larivière et Jocelyn Cossette tous formant quorum sous la présidence de monsieur Guy Veillette, maire.

RÉSOLUTION NUMÉRO 2022-02-07

Adoption du Règlement numéro 2022-01-573 intitulé « Code d'éthique des élus municipaux de Saint-Narcisse »

CONSIDÉRANT qu'en vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles;

CONSIDÉRANT que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion et une présentation du présent règlement a été donné par monsieur Michel Larivière, conseiller, lors d'une séance ordinaire tenue le mardi 11 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que tous les membres du conseil, sans exception, ont préalablement reçu, conformément à la loi, une copie du règlement au moins 2 jours ouvrables avant la tenue de la séance ;

CONSIDÉRANT que les membres du conseil présents s'en déclarent satisfaits.

À CES CAUSES, il est proposé par monsieur Michel Larivière, Appuyé par madame Catherine Bourget Et résolu :

QUE le règlement portant le numéro 2022-01-573 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux, soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Copie certifiée conforme aux livres des délibérations du Conseil municipal de Saint-Narcisse

Donné à Saint-Narcisse 3e jour de février 2022.

Monsieur Stéphane Bourassa,

Directeur général et secrétaire-trésorier



RÈGLEMENT 2022-01-573

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 5 février 2018 le Règlement numéro 2018-01-536 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1^{er} mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

ATTENDU l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives_(LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE monsieur Michel Larivière mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code ;

ATTENDU QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens ;

ATTENDU QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics ;

ATTENDU QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des



RÈGLEMENT 2022-01-573

citoyens;

ATTENDU QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues ;
ATTENDU QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts ;

ATTENDU QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil ;

ATTENDU QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

- 1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 2022-01-573 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.
- 1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.
- 1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

ARTICLE 2: INTERPRÉTATION

- 2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage:

De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.



RÈGLEMENT 2022-01-573

Code:

Le Règlement numéro 2022-01-573 édictant le Code

d'éthique et de déontologie des élus·es municipaux.

Conseil:

Le conseil municipal de la Municipalité de Saint-

Narcisse.

Déontologie :

Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en

général.

Éthique

Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique

tient compte des valeurs de la Municipalité.

Intérêt

personnel:

Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du

conseil:

Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité:

La Municipalité de Saint-Narcisse.

Organisme

municipal:

Le conseil, tout comité ou toute commission

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

ARTICLE 3: APPLICATION DU CODE

- 3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.
- 3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.



RÈGLEMENT 2022-01-573

ARTICLE 4: VALEURS

- 4.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - 4.1.1 Intégrité des membres du conseil

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.1.2 Honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

4.1.3 Prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.1.4 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.1.5 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.1.6 Recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.



RÈGLEMENT 2022-01-573

4.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, cellesci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

ARTICLE 5 : RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

- 5.1 Les règles de conduite ont notamment pour objectif de prévenir :
 - 5.1.1 Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions.
 - 5.1.2 Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.
 - 5.1.3 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.
- 5.2 Règles de conduite et interdictions
 - 5.2.1 Le membre du conseil doit se conduire avec respect et civilité.

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

5.2.2 Le membre du conseil doit se conduire avec honneur.

Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

- 5.2.3 Conflits d'intérêts
 - 5.2.3.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.2 Il est interdit à tout membre du conseil de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
 - 5.2.3.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les*



RÈGLEMENT 2022-01-573

référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

5.2.4 Réception ou sollicitation d'avantages

- 5.2.4.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.
- 5.2.4.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.
- 5.2.4.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 5.2.4.2 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$ faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffiertrésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception.

- 5.2.5 Le membre du conseil ne doit pas utiliser des ressources de la Municipalité
 - 5.2.5.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal au sens du présent Code à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise généralement à la disposition des citoyens.

5.2.6 Renseignements privilégiés

5.2.6.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après



RÈGLEMENT 2022-01-573

celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

5.2.7 Après-mandat

5.2.7.1 Il est interdit à tout membre du conseil, dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

5.2.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

5.2.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5.2.9 Ingérence

5.2.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.

Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.



RÈGLEMENT 2022-01-573

5.2.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

ARTICLE 6: MÉCANISME D'APPLICATION, DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

- 6.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 6.2 Un manquement à une règle prévue au présent Code, par un membre du conseil de la Municipalité, peut entraîner l'imposition des sanctions prévues à la LEDMM, soit :
 - 6.2.1 la réprimande;
 - 6.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - 6.2.3 la remise à la Municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - de tout profit retiré en contravention à une règle énoncée au présent code;
 - 6.2.4 le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme;
 - 6.2.5 une pénalité, d'un montant maximal de 4 000 \$, devant être payée à la Municipalité;
 - 6.2.6 la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de maire ou de conseiller et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.



RÈGLEMENT 2022-01-573

ARTICLE 7: REMPLACEMENT

- 7.1 Le présent règlement remplace le Règlement numéro 2018-01-536 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 5 février 2018.
- 7.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR

8.1 Le présent règlement entre en vigueur conformément à loi.

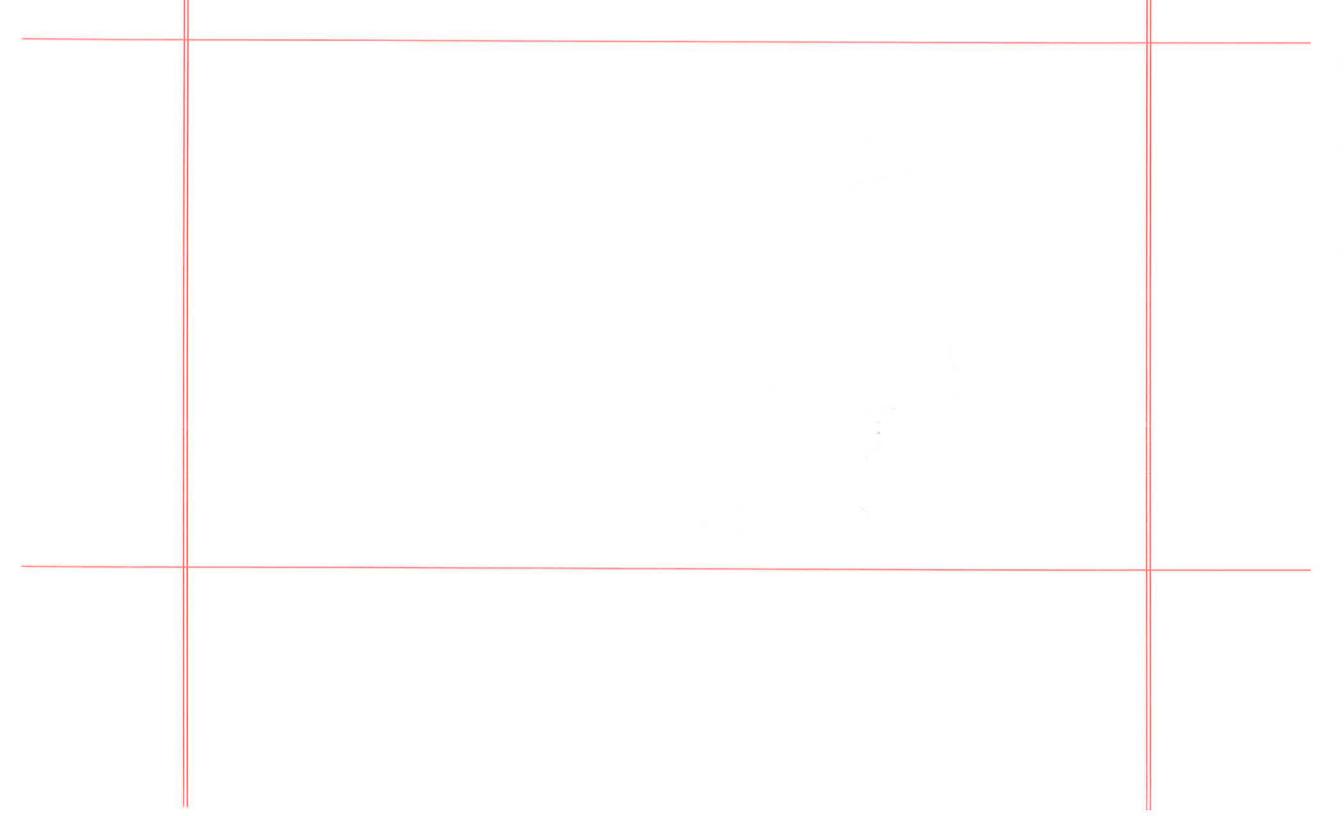
Guy Veillette Maire Stéphane Bourassa Directeur général et Secrétaire-trésorier

Avis de motion et dépôt : 11 janvier 2022 Avis public d'adoption : 13 janvier 2022

Adoption: 1er février 2022

Avis public de promulgation : 2 février 2022

Entrée en vigueur`: 2 février 2022





AVIS DE PROMULGATION

RÈGLEMENT NUMÉRO 2022-01-573

ÉDICTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS-ES MUNICIPAUX

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné par monsieur Stéphane Bourassa, directeur général de la municipalité de Saint-Narcisse, que lors de la séance ordinaire tenue le 1^{er} février 2022 à 19 h 30, en téléconférence zoom, le conseil municipal a adopté le Règlement 2022-01-573 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus es municipaux.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT:

Qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Que les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce règlement de code d'éthique et de déontologie sont, l'intégrité des membres, l'honneur rattaché aux fonctions, la prudence dans la poursuite de l'intérêt public, le respect envers les autres membres du conseil, des employés et des citoyens de la municipalité et la recherche de l'équité.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa promulgation, et est déposé au bureau du soussigné où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures habituelles de bureau.

Donné à Saint-Narcisse, ce 3e jour de février 2022.

Stéphane Bourassa, Directeur général



SE RÉALISER. ENSEMBLE.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussigné, Stéphane Bourassa, directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Narcisse, certifie que :

>	j'ai affiché l'avis de promulgation concernant le sujet suivant entre 8 h 30 et 17 h:
	Promulgation et entrée en vigueur du Règlement numéro 2022-01-573 Assemblée publique de consultation concernant Résolution numéro concernant
>	aux endroits suivants, ce 3 février 2022:
	 À la Salle Municipale Sur le tableau situé à l'entrée du bureau municipal, 353 rue Notre-Dame À l'église □ Dans l'Info Municipal, édition du, mis à la poste le □ Dans la zone visée
>	et aux endroits suivants :
	 ☐ Sur le site Web de la municipalité de Saint-Narcisse ; ☐ Sur la page Facebook de la municipalité de Saint-Narcisse ; ☐ Dans le journal Info Municipal
En foi	de quoi, je donne ce certificat ce 3 février 2022.
Le dire	ecteur général et secrétaire-trésorier,
Stepha	ane Bourassa